



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

successions

Question écrite n° 748

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que sous la précédente législature, elle avait posé à son prédécesseur une question écrite qui fut publiée au Journal officiel du 4 juin 2001. Or, bien que le délai réglementaire de deux mois eût été écoulé, elle n'avait toujours pas obtenu de réponse à la fin de la législature. Elle lui renouvelle donc cette question qui évoquait le fait que l'article 722 du code civil est gravement discriminatoire à l'encontre des femmes. Il prévoit en effet qu'en cas de décès simultané, l'homme est réputé être décédé après la femme. En cas d'accident, ou face à d'autres situations du même type, il en résulte une incidence non négligeable sur les problèmes d'héritage entre collatéraux. Elle lui demande donc de lui préciser si elle ne pense pas qu'il conviendrait d'abroger cet article.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Dans le cadre du droit des successions, l'article 722 du code civil précise que, « si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante ans, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année. » En revanche, le deuxième alinéa de ce même article dispose que, « s'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise. Ainsi, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé ». Cette distinction opérée selon que les victimes sont de même sexe ou sont de sexes différents est nettement discriminatoire. Aussi, il regrette que l'amendement tendant à supprimer cette théorie des comourants, qu'au cours de la précédente législature le Sénat avait adopté lors de l'examen de la proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant, ait été rejeté lors de la deuxième lecture du texte à l'Assemblée nationale. Le principe réaffirmé par ce gouvernement d'une nécessaire parité entre les femmes et les hommes ainsi que l'exigence qui en découle d'une égalité des conjoints au sein du couple commandent une révision de cette règle d'ouverture de la succession dans l'hypothèse de décès simultanés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 748

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2670

Réponse publiée le : 30 septembre 2002, page 3348